

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5015

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , constatés au plus tard au 31 décembre 2008 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à circonscrire les dérogations prévues par le nouvel article L3132-25-3 aux seuls usages constatés actuels, de manière à éviter toute extension de cette notion à des situations à venir, et prévenir ainsi toute tentative d'extension abusive des périmètres de dérogations au repos dominical.